



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LE CURAGE AU NIVEAU DU RUISSEAU DE CONSECH**

COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

Dossier n° 31-2026-102

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/09/2026, présenté par la mairie de Montauban-de-Luchon sous le n°31-2026-102 et concernant le curage de 75 m³ de sédiments sur 92 ml au niveau du ruisseau de Consech.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à

Commune de Montauban-de-Luchon

concernant

Le curage au niveau du ruisseau de Consech

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux avec déplacement ou retrait de sédiments dont le volume est inférieur à 2 000 m ³	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Prescriptions générales et particulières :

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter l'entraînement de fines pour éviter l'apport de laitance de béton ou de matériaux divers (déchets verts ...) dans le milieu aquatique.
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.
- Si le ruisseau n'est pas en assec lors des travaux, prévoir la mise en place de batardeaux et filtres à pailles pour éviter le départ de matière en suspension.
- Les sédiments seront envoyés vers une décharge agréée à l'issue des travaux.
- Les travaux en rivière de 1^{ère} catégorie piscicole ne sont pas autorisés pendant la période de fraie des salmonidés et le développement des alevins (1^{er} novembre de l'année N au 15 mars de l'année N+1) afin de ne pas porter atteinte à la reproduction de cette espèce piscicole.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Montauban-de-Luchon où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À TOULOUSE, le 12 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé d'hydroélectricité
et travaux en rivière



Alexandre CAUHAPÉ